



## DELIBERATION N° 2021-157

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 3 juin 2021 portant modification de la délibération de la CRE n° 2018-011 du 18 janvier 2018 portant décision sur la composante d'accès aux réseaux publics de distribution d'électricité pour la gestion de clients en contrat unique dans les domaines de tension HTA et BT

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

### 1. CONTEXTE ET COMPETENCE DE LA CRE

Les délibérations de la CRE n° 2017-236<sup>1</sup> du 26 octobre 2017<sup>2</sup> et n° 2017-239 du 26 octobre 2017<sup>3</sup> ont respectivement défini la composante d'accès aux réseaux publics de distribution d'électricité pour la gestion de clients en contrat unique du domaine HTA-BT et modifié les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité pour le domaine HTA-BT (dits « TURPE 5 HTA-BT ») afin d'augmenter la part fixe (abonnement) à hauteur d'un montant moyen  $R_f$  pris en compte au titre des contreparties financières versées par les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) d'électricité au profit des fournisseurs pour la gestion de clients en contrat unique.

Les articles L. 134-1 et L. 341-4-3 du code de l'énergie, respectivement modifié et inséré par la loi n° 2017-183 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures conventionnels et non conventionnels et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, ont explicité la compétence de la CRE concernant la rémunération des fournisseurs pour les prestations de gestion de clientèle qu'ils réalisent pour le compte des GRD.

Eu égard à ces dispositions, la CRE a adopté une nouvelle délibération n° 2018-011 le 18 janvier 2018<sup>4</sup> reprenant le niveau et les mêmes éléments que ceux fixés dans la délibération n° 2017-236, et elle a abrogé cette dernière.

Par ailleurs, la délibération de la CRE n° 2021-13 du 21 janvier 2021<sup>5</sup> a défini le tarif TURPE 6 d'Enedis qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2021. Elle prévoit que l'évolution du paramètre  $R_f$  est fondée sur l'évolution de la composante d'accès au réseau versée aux fournisseurs par le GRD telle que prévue par la délibération n° 2018-011 susmentionnée.

Dans sa consultation publique du 8 octobre 2020, la CRE a présenté une proposition d'évolution du terme  $R_f$ . La majorité des contributeurs s'est montrée favorable à l'orientation envisagée par la CRE de faire évoluer le terme  $R_f$  suivant les modalités définies par la délibération de la CRE n° 2018-011 associées à une évolution à l'inflation.

<sup>1</sup> Délibération de la CRE n° 2017-236 du 26 octobre 2017 portant décision sur la composante d'accès aux réseaux publics de distribution d'électricité pour la gestion de clients en contrat unique dans les domaines de tension HTA et BT à compter du 1er janvier 2018

<sup>2</sup> Cette délibération a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 31 décembre 2020.

<sup>3</sup> Délibération de la CRE n° 2017-239 du 26 octobre 2017 portant modification de la délibération de la CRE du 17 novembre 2016 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT

<sup>4</sup> Délibération de la CRE n° 2018-011 du 18 janvier 2018 portant décision sur la composante d'accès aux réseaux publics de distribution d'électricité pour la gestion de clients en contrat unique dans les domaines de tension HTA et BT

<sup>5</sup> Délibération de la CRE n° 2021-13 du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 6 HTA-BT)

3 juin 2021

La présente délibération a pour objet d'introduire une indexation sur l'inflation effectivement constatée des montants définis par la délibération n° 2018-011 et pris en compte pour calculer le montant moyen  $R_f$  et de modifier en conséquence les montants de la composante d'accès définis dans la délibération n° 2018-011 à compter du 1<sup>er</sup> août 2021.

## **2. METHODOLOGIE**

La composante d'accès aux réseaux publics de distribution d'électricité pour la gestion de clients en contrat unique est versée par le GRD au profit du fournisseur et a pour objet de rémunérer le fournisseur pour la gestion de clients en contrat unique.

Comme envisagé par la CRE dans sa consultation publique du 8 octobre 2020, les niveaux de la composante d'accès définis dans la délibération n° 2018-011 sont réévalués de l'inflation à compter du 1<sup>er</sup> août 2021 : les niveaux en vigueur au 01/08/N seront indexés sur l'inflation effectivement constatée et cumulée entre 2019 et N-1.

Le paramètre  $R_f$  est le montant moyen pris en compte au titre des contreparties financières versées aux fournisseurs pour la gestion de clientèle effectuée par ces derniers pour le compte des GRD. Il est payé par le client final au GRD et est utilisé par le GRD pour couvrir les charges liées à la composante d'accès aux réseaux publics de distribution d'électricité pour la gestion de clients en contrat unique. La délibération TURPE 6 du 21 janvier 2021 prévoit que le montant de ce paramètre  $R_f$  évoluera de manière équivalente à la composante d'accès aux réseaux publics de distribution d'électricité pour la gestion de clients en contrat unique. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> août 2021, le paramètre  $R_f$  en vigueur au 01/08/N sera indexé sur l'inflation effectivement constatée est cumulée entre 2019 et N-1 à compter du 1<sup>er</sup> août 2021.

## **DECISION DE LA CRE**

Le point 3.2 intitulé « Composante d'accès aux réseaux publics de distribution d'électricité pour la gestion de clients en contrat unique » de la délibération de la CRE n°2018-011 du 18 janvier 2018 est complété par les phrases suivantes :

« A compter du 1<sup>er</sup> août 2021, les niveaux de la composante d'accès tiennent compte de l'inflation effectivement constatée. Ainsi, à compter de cette date :

- les niveaux correspondant à la période du 01/08/N au 31/07/N+1, figurant dans le tableau, sont indexés sur l'inflation effectivement constatée et cumulée entre 2019 et l'année N-1 ;
- cette évolution sera réalisée automatiquement chaque 1<sup>er</sup> août. ».

L'application de cette évolution sur les niveaux de la composante d'accès, après prise en compte de l'inflation constatée entre 2019 et 2020 de 0,21 %, conduit à retenir au 1<sup>er</sup> août 2021 les valeurs suivantes :

- pour les clients BT  $\leq$  36 kVA, s'ils disposent d'une offre de marché de 6,81 € et s'ils sont aux TRV de 6,26 € ;
- pour les clients BT > 36 kVA de 78,16 € ;
- pour les clients HTA de 156,32 €.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la relance.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré à Paris, le 3 juin 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO